

Périmètre des comités techniques

Si l'architecture des comités techniques diffère assez largement entre la fonction publique territoriale (FPT) et la fonction publique d'État (FPE), il existe un point commun : la loi permet de regrouper ou de spécialiser les comités techniques (CT). Et nous pouvons être force de proposition !

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Selon l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée¹, un comité technique doit être créé dans :

- chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ;
- chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents, y compris les deux centres de gestion interdépartementaux des petite et grande couronnes parisiennes. **Le CT est alors également compétent pour les agents employés par le centre de gestion, même s'ils sont plus de 50.**

Toutefois, peuvent également être institués dans la fonction publique territoriale :

- un CT regroupant plusieurs autorités territoriales qu'on appellera **CT commun** ;
- un CT représentant un service ou un groupe de service, qu'on appellera **CT spécifique**.

LES CT COMMUNS

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée prévoit quatre possibilités pour créer un CT commun entre :

- une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés ;
- une communauté de communes ou d'agglomération ou urbaine ou une métropole et l'ensemble ou une partie des communes membres ;
- un établissement public de coopération intercommunale (EPCI)² et le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) qui lui est rattaché ;

- une communauté de communes ou d'agglomération ou urbaine ou une métropole, le CIAS qui lui est rattaché, les communes membres et leurs établissements.

La création de ces CT communs nécessite deux conditions cumulatives :

- **des délibérations concordantes de tous les organes délibérants ;**
- **un effectif global au moins égal à cinquante agents.**

LES CT SPÉCIFIQUES

Un CT peut être institué par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement **dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient.**

ÊTRE FORCE DE PROPOSITIONS

Tout d'abord, levons une possible ambiguïté : le fait que le décret³ impose la date du 1^{er} janvier de l'année pour compter les effectifs des collectivités et établissements publics, notamment pour déterminer si le seuil de 50 agents est franchi, n'empêche en rien de réfléchir ensuite à des changements de périmètres, quoi que pourraient prétendre des adeptes du statu quo et du moindre effort.

Plusieurs possibilités sont ouvertes :

- Celle de regrouper le CT d'une collectivité (ou d'un EPCI) avec les établissements publics qui en dépendent : CCAS, CIAS, mais aussi caisse des écoles, offices municipaux... C'est la plus évidente : l'autorité territoriale est souvent représentée par le même élu (ou un proche), les agents se connaissent et ont le sentiment d'appartenir à la même communauté de travail. La pratique est d'ailleurs largement répandue, mais n'est-ce pas le moment de vérifier que c'est bien le cas partout ?
- Celle de proposer un CT unique pour un EPCI et tout ou partie des

¹ <http://bit.ly/2za3cvj>

² Depuis la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, on recense six catégories d'EPCI : les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle et les métropoles (article L5210-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

³ Décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux CT techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

communes qui le composent. Là, les choses sont plus délicates car l'esprit de clocher est encore vivace. Cela dépend aussi des effectifs concernés, selon qu'ils s'élèvent à quelques centaines ou plusieurs milliers.

Mais notamment dans une petite communauté de communes, dont les effectifs additionnés à ceux des communes membres ne dépassent pas quelques centaines, n'est-ce pas la solution qui favoriserait une meilleure gestion de l'ensemble des personnels et une harmonisation par le haut des régimes indemnitaires, de l'organisation du travail, des congés et RTT, des déroulements de carrière... ?

- Et depuis 2015, les deux possibilités ci-dessus sont fort heureusement cumulables !

Cela permet aussi d'éviter qu'une partie des agents du territoire concerné relève du CT du centre de gestion tandis que d'autres bénéficient d'un CT local. Enfin, cela peut nous permettre d'économiser nos forces militantes avec un seul dépôt de listes. C'est vrai aussi pour nos concurrents, mais un CT commun composé de nos militants les plus aguerris ne sera-t-il pas plus fort en face d'élus qui pourront moins « diviser pour mieux régner » ?

Certains syndicats peuvent hésiter de peur de perdre des effectifs et donc du droit syndical au niveau du centre de gestion, où il est globalisé et plus aisément gérable... Il faut bien sûr mesurer le risque et donc vérifier si tel est bien le cas. Et faire la part entre l'intérêt pour les agents que nous défendons d'avoir une instance de dialogue social locale, et l'intérêt du syndicat qui ne doit pas être trop nombriliste ! Le cas échéant, une fois les militants locaux convaincus, c'est une proposition à porter auprès des décideurs locaux.

Il n'y a pas de temps à perdre car il faudra d'abord expliquer cette possibilité aux élus, puis réussir à les convaincre et leur laisser le temps de prendre les « délibérations concordantes ».

FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT

À l'État, les CT sont régis par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

La représentativité des organisations syndicales – donc le droit syndical – est mesurée aux CT ministériels et parfois aux CT de certains établissements publics administratifs.

Mais il existe toute une gamme de CT de proximité qui enrichissent le dialogue social : CT d'administration centrale (CTAC), CT de réseau, CT de services déconcentrés, CT spéciaux... •

Ministère	CT ministériels et d'établissement permettant de mesurer la représentativité	Autres comités techniques (liste non exhaustive)
Solidarités et Santé	<ul style="list-style-type: none"> • CTM Solidarités et Santé • CTM Jeunesse et Sport (SGEN-CFDT) • 15 CT d'établissement (ANSM, ANSP, EHESP, INJA, INJS, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • CTAC • CT des DD de la Cohésion sociale • CT des DR et DD Jeunesse, Sport et Cohésion sociale
Europe et Affaires étrangères	<ul style="list-style-type: none"> • CTM Europe et Affaires étrangères • CT Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) 	<ul style="list-style-type: none"> • CTAC • CT (interministériels) de proximité à l'étranger
Intérieur	<ul style="list-style-type: none"> • CTM Intérieur et Outre-mer 	<ul style="list-style-type: none"> • CTAC • CT spécial des préfectures • CT spécial des juridictions ad. • CT de services déconcentrés • CT de service central de réseau de la DGPN
Justice	<ul style="list-style-type: none"> • CTM Justice • CT ENAP • CT ENM • CT unique APIJ et EPPJP 	<ul style="list-style-type: none"> • CTAC • CT de cour d'appel • CT de direction (DSJ, SPIP, DPJJ) • CT spéciaux (casier judiciaire, centres de détention) • CT territoriaux
	CT du Conseil économique, social et environnemental	
	CT grande chancellerie de la Légion d'honneur	

